Document de Recherche

Une publication de TFD Numéro 11 Juillet 2010

# Consentement libre, préalable et éclairé

## Pour une bonne application du CLPE en faveur des forêts et des peuples

Marcus Colchester

The Forests Dialogue (TFD)

**Comité directeur de FTD 2010**

**George Asher**
Lake Taupo Forest Trust

**Marcus Colchester**
Forest Peoples Programme

**Minnie Degawan**
Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales

**Gerhard Dieterle**
La Banque mondiale

**Peter Gardiner**
Mondi

**James Griffiths, TFD Co-Leader**
Conseil mondial des entreprises pour le développement durable

**Jack Hurd**
The Nature Conservancy

**Peter Kanowski**
Australian National University

**Matti Karjula**
Stora Enso

**Jeannette Gurung**
Femmes organisant le changement dans l'agriculture et la GRS (WOCAN)

**Lars Laestadius**
World Resources Institute

**Stewart Maginnis, TFD Co-Leader**
Union internationale pour conservation de la nature (UICN)

**James Mayers**
Institut international pour l'environnement et le développement (IIED)

**Colin McKenzie**
Global Forest Partners

**Cassie Phillips**
Weyerhaeuser Company

**Bob Ramsay**
Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)

**Carlos Roxo**
Fibria

**Antti Sahi**
Confédération européenne des propriétaires forestiers (CEPF)

**Liz Sandler**
American Forest Foundation

**Roberto Smeraldi**
Amigos da Terra—*Amazonia Brasileira*

**Ken Strassner**
Kimberly-Clark

**Rod Taylor**
WWF International

**Justin Ward**
Conservation International

**Emmanuel Ze Meka**
Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)

**Secrétariat de TFD**

**Gary Dunning**
Directeur général

**Teresa Sarroca**
Responsable de programme

**Xiaoting Hou**
Responsable de programme

**Lisa O'Brien**
Coordonnatrice administrative

Les travaux de **The Forests Dialogue** sont exécutés par un secrétariat ayant son siège à la School of Forestry and Environmental Studies (F&ES) de l'Université de Yale aux États-Unis. TFD est un programme autonome composé de particuliers et administré par un Comité directeur regroupant des représentants des principaux groupes de parties prenantes du secteur forestier. Les déclarations, rapports et conclusions de TFD ne représentent pas nécessairement les vues de la faculté de F&ES.

Toute demande de renseignements devrait être adressée à Gary Dunning à TFD: tfd@yale.edu.

Document de recherche Juillet 2010 Une publication de TFD Numéro 11

# Consentement libre, préalable et éclairé

## Pour une bonne application du CLPE en faveur des forêts et des peuples

Document de cadrage élaboré pour le compte de la FPIC Initiative de TFD

Marcus Colchester

The Forests Dialogue

*www.theforestsdialogue.org*

## Auteur

Marcus Colchester est directeur de Forest Peoples Programme. Anthropologue et militant des droits humains, il travaille depuis plus de trente ans sur les questions relatives aux droits collectifs, à l'élaboration de politiques et aux défis de mise en œuvre.

## Remerciements

L'auteur tient à remercier les bailleurs de fonds du FPP, qui ont appuyé la réalisation de cet ouvrage, et The Forests Dialogue, qui a facilité la démarche ayant mené à sa publication. Il convient de remercier tout particulièrement Joji Carino et Fergus MacKay ainsi qu'un réviseur externe pour les observations apportées sur les versions préliminaires de ce document. L'auteur reconnaît que le document est le fruit des contributions et apports de nombreuses personnes au cours de plusieurs dizaines d'années mais il reste seul responsable des omissions et erreurs qui pourraient subsister.



## Table des matières

Introduction 4
Le fondement juridique du CLPE 6
Le CLPE et le droit au développement 12
Pourquoi les entreprises demandent le consentement 14
Le CLPE au fil des normes et des règles relatives aux meilleures pratiques 16
L'approche volontaire 17
Le climat et les forêts 19
Défis de mise en œuvre 20
Qui a le droit au CLPE ? 21
Consentir à quoi ? 22
Qui donne le consentement ? 23
Libre en quoi ? 25
Préalable à quoi ? 26
Processus d'octroi du consentement 26
Qui fournit l'information ? 27
Comment les accords sont-ils rendus contraignants ? 28
Qu'arrive-t-il après la conclusion d'un accord ? 28
Comment vérifier la bonne application du CLPE ? 29
Finalement, la bonne nouvelle : le CLPE fonctionne ! 30
«Lignes de fracture» identifiées dans la Note conceptuelle relative à cette série de dialogues 31
Notes 33
Bibliographie 37

# Introduction

> Quand je pense à l'autodétermination, je pense aussi à la chasse, à la pêche et à la trappe. Je pense à la terre, à l'eau, aux arbres et aux animaux. Je pense aux terres que nous avons perdues. Je pense à toutes les terres qui ont été dérobées à notre peuple. Je pense à la faim et à ceux qui détruisent la terre. Je pense à la dépossession de nos peuples de leurs terres. ... Le résultat final est trop souvent le même : nous, les peuples autochtones, sommes privés de nos propres moyens de subsistance. ... Nous ne pouvons pas renoncer à notre droit à nos propres moyens subsistance ou à la satisfaction de nos besoins vitaux... Notre droit à l'autodétermination, en particulier, comprend les éléments essentiels à la vie—les ressources de la terre et la liberté de continuer à nous développer et à interagir en tant que sociétés et en tant que peuples.[1]

L'expression « consentement libre, préalable et éclairé » renvoie au droit des peuples autochtones à donner ou refuser de donner leur consentement libre, préalable et éclairé à des mesures envisagées qui auront une incidence sur eux. Ce droit est reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans la jurisprudence des organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits humains, dont la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Bien que le droit lui-même soit clairement reconnu, les modalités pratiques d'adhésion des parties non étatiques à celui-ci ne sont pas aussi claires et seront au centre d'une nouvelle série de dialogues de The Forests Dialogue (TFD). Les procédures convenues pour l'application du principe du consentement libre, préalable et éclairé sont encore en évolution et devraient, dans tous les cas, varier selon les normes juridiques et coutumières. Alors que dans certains pays, les mécanismes juridiques de reconnaissance des droits autochtones sont bien établis, dans d'autres, l'étendue des territoires sur lesquels devraient s'exercer le droit au consentement libre, préalable et éclairé est mal définie, dû à un manque de précision quant aux territoires où s'appliquent les droits autochtones et/ou au fait que plusieurs régimes juridiques coexistent dans un même pays. La prochaine série de dialogues de TDF aura pour but d'apporter des réponses à ces défis.

Le consentement libre, préalable et éclairé est déjà ressorti comme un thème central de plusieurs des séries de dialogues antérieures de TFD. La question a d'abord été soulevée pendant la série de dialogues du TFP sur la gestion intensive de forêts plantées, au cours de laquelle l'examen d'expériences en Indonésie, en Chine et au Brésil a permis de constater que les plantations s'étendent souvent jusque sur les terres coutumières des peuples autochtones et des communautés locales. Comme les droits de ces peuples ne sont pas officiellement reconnus par la loi, les graves conflits fonciers sont devenus monnaie courante. La série de dialogues multipartites a abouti à la conclusion que les entreprises devraient reconnaître les droits fonciers coutumiers et veiller à ce que les plantations n'empiètent pas sur les terres coutumières de ces peuples sans le consentement libre, préalable et éclairé des propriétaires coutumiers.[2]

Un des résultats de ces échanges a été que TFD a commandé une étude des meilleures pratiques des entreprises afin d'évaluer les mesures concrètes prises par les sociétés forestières pour résoudre les conflits, en particulier les conflits fonciers. Il est ressorti de l'étude que le consentement libre, préalable et éclairé était une des « meilleures pratiques » reconnues auxquelles devraient avoir recours les entreprises pour éviter les conflits. L'étude a de plus révélé que l'approche de négociation fondée sur les droits, nécessaire pour assurer le respect du consentement libre, préalable et éclairé, lorsqu'elle est appliquée rétroactivement, peut aussi aider à résoudre les conflits fonciers en cours en permettant une renégociation et le règlement des différends.[3]

Au cours des derniers dialogues de TFD, un consensus s'est également dégagé pour dire que le droit au consentement libre, préalable et éclairé est fondamental pour assurer l'efficacité de la **R**éduction des **é**missions dues à la **d**éforestation et à la **d**égradation des forêts (REDD).[4] Le principe a été souligné dans la *Déclaration sur les forêts et le changement climatique* de TFD,[5] qui présente une opinion généralement partagée concernant la manière dont les forêts devraient être intégrées aux pratiques d'atténuation des changements climatiques. La série de dialogues sur le financement de la REDD qui a suivi a mis l'accent sur l'importance de protéger les droits des peuples autochtones et d'adhérer au principe du consentement libre, préalable et éclairé.[6] De même, ce principe est ressorti comme étant essentiel pour offrir un cadre efficace à ceux qui investissent dans la gestion locale des forêts.[7]

Jusqu'ici, tout va bien. Cependant, compte tenu que la reconnaissance du droit au consentement libre, préalable et éclairé est capitale lorsque le droit écrit et la gouvernance forestière sont faibles, des indications beaucoup plus précises s'imposent quant à la manière d'assurer le respect de ce droit dans la pratique. Reconnaissant cette lacune, TFD a décidé de procéder à une autre série de dialogues visant expressément à aborder ces difficultés pratiques.

Le présent document de cadrage constitue une première contribution à cette nouvelle série de dialogues. Plutôt que de viser à répondre aux questions de controverse, ou de les régler une fois pour toutes, il est rédigé de façon à lancer le débat autour de questions polémiques et difficiles, mettre en évidence les aspects au sujet desquels les avis sont déjà partagés, résumer quelques-uns des enseignements tirés et apporter quelques pistes de réflexion de base alors que s'amorce la série de dialogues avec des interlocuteurs nationaux et locaux, dont en particulier les peuples autochtones. Il ne vise pas à traiter la question de façon intégrale et

définitive, ce qui est de toute façon impossible puisque le respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé est un domaine en constante mutation où les lois, les normes et les pratiques se trouvent en phase dynamique de définition.[8]

## Le fondement juridique du CLPE

Le droit des peuples autochtones à donner ou refuser de donner leur consentement libre, préalable et éclairé à des mesures susceptibles de les toucher peut être utilement considéré comme une expression du droit à l'autodétermination. La reconnaissance du fait que les peuples autochtones, comme tous les autres peuples, jouissent de ce droit se fait attendre depuis longtemps et les efforts visant à obtenir la reconnaissance de ce droit remontent, selon les sources, à l'époque où les Haudenosaunees ont revendiqué leurs droits pour la première fois devant la Société des Nations pendant les années 1920 ou en 1977 lorsque des peuples autochtones des États-Unis ont porté leurs préoccupations à l'attention de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et demandé à avoir accès à son Comité de décolonisation. Bien que cet accès leur ait été refusé, il en a résulté la mise en place par les Nations Unies d'un « groupe de travail spécial sur les populations autochtones » qui a travaillé pendant plus de 20 ans à l'élaboration de normes des droits humains adaptées aux circonstances particulières des peuples autochtones. Ce processus a abouti, après trente ans d'intenses débats, à l'adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais il a aussi au cours de ces années incité les organes de suivi des traités des Nations Unies, chargés d'examiner l'application dans la pratique des conventions des Nations Unies relatives aux droits humains, à préciser comment les droits humains s'appliquent aux circonstances particulières des peuples autochtones.

Parallèlement au processus mené par les Nations Unies, l'Organisation internationale du travail a également développé des normes concernant les peuples autochtones. Après avoir, dans un premier temps, élaboré des normes visant à libérer les autochtones vivant dans des conditions de quasi-esclavage dans les années 1920, l'OIT a adopté en 1957 une Convention relative aux populations aborigènes et tribales,[9] qui reconnaissait pour la première fois dans le droit international que les droits des peuples autochtones sur les terres découlent de la coutume et qu'ils sont indépendants des lois de l'État sur lesquelles ils peuvent en tout état de cause avoir préséance.[10]

La Convention de 1957 avait une visée assimilatrice et visait à garantir les droits des peuples autochtones comme mesure de protection provisoire en attendant que ces peuples soient graduellement intégrés au reste de la population. Dans les années 1980, il a été reconnu que cette approche n'était plus appropriée, compte tenu des développements qui avaient eu lieu depuis dans le droit international relatif aux droits humains et de la nécessité de reconnaître



les aspirations de ces peuples à exercer le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique et à conserver et développer leurs identités, leurs langues et leurs religions. En conséquence, constatant que dans plusieurs régions du monde, ces peuples ne peuvent pas jouir de leurs droits fondamentaux au même titre que le reste de la population des États au sein desquels ils vivent et que leurs lois, leurs valeurs, leurs coutumes et leurs points de vue ont souvent été minées, l'Organisation internationale du travail a adopté en 1989 une nouvelle Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants,[11] dont l'article 6 stipule que, « en appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent »:

(a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ;

(b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent ;

(c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin ;

2. Les consultations effectuées en application de la présente Convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Pendant ce temps, les organes de suivi des traités des Nations Unies ont continué à examiner la manière dont les normes internationales relatives aux droits humains devraient s'appliquer dans des circonstances locales ou nationales particulières. Après plus de dix ans de ce travail et reconnaissant que les peuples autochtones ont été l'objet de discrimination et qu'ils continuent de l'être et « notamment qu'[ils] ont perdu leurs terres et leurs ressources aux mains des colons, des sociétés commerciales et des entreprises d'État »,[12] le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a émis en 1997 des Recommandations générales sur la manière dont les États parties devraient appliquer les dispositions du droit international aux peuples autochtones afin de

> *« veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé. »* [13]

En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a noté « avec regret que les terres traditionnelles des communautés autochtones ont été réduites ou occupées sans leur consentement par des sociétés forestières, minières et pétrolières, au détriment de la pratique de la culture de ces communautés et de l'équilibre de l'écosystème. »[14] Il a alors recommandé à l'État de « faire en sorte que les communautés autochtones participent à la prise des décisions qui les touchent. Il demande, en particulier, instamment à l'État partie de consulter les communautés autochtones et d'obtenir leur consentement... »[15]

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a constaté que le droit interaméricain relatif aux droits humains exige « des mesures spéciales visant à assurer la reconnaissance des intérêts particuliers et collectifs des peuples autochtones en ce qui concerne l'occupation et l'utilisation de leurs terres et ressources traditionnelles et leur droit de ne pas être privés de ces intérêts, sauf s'ils y ont consenti en toute connaissance de cause et dans des conditions d'égalité, et qu'ils ont reçu une juste compensation. »[16] [Traduction non officielle] La CIDH signalait que ce droit faisait partie d'un certain nombre de « principes généraux du droit international applicables dans le contexte des droits humains des peuples autochtones. »[17] *[Traduction non officielle]*

En 2003, la CIDH affirmait que

> *Les articles XVIII et XXIII de la Déclaration américaine imposent à un État membre l'obligation particulière de s'assurer que la mesure dans laquelle les requérants autochtones conservent des intérêts sur les terres dont ils ont traditionnellement été les détenteurs , et qu'ils ont occupées et utilisées, soit déterminée sur la base d'une procédure visant à obtenir le consentement pleinement éclairé de la communauté autochtone dans son ensemble. Cela exige, tout au moins, que tous les membres de la communauté disposent d'une information complète et exacte sur la nature et les conséquences du processus et qu'ils aient la possibilité effective de participer individuellement ou en tant que collectivités. La Commission est d'avis que ces exigences sont également applicables aux décisions prises par l'État qui auront un impact sur les terres et communautés autochtones, comme l'octroi de concessions d'exploitation des ressources naturelles des territoires autochtones.*[18]

Un élément d'importance capitale dans cette affaire est que la CIDH a signalé que la jurisprudence interaméricaine en matière de droits humains « a reconnu que les droits de propriété des peuples autochtones ne se définissent pas exclusivement par les droits prévus dans la législation officielle d'un État, mais comprennent également la propriété communautaire qui découle de la coutume et de la tradition autochtone et qui y est ancrée. »[19] *[Traduction non officielle]*

Depuis lors, ces comités ont continué à insister sur la nécessité de respecter le droits des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé, comme l'ont fait les instances



régionales des droits humains, telles que la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.[20] En 2009, par exemple, le Comité des droits de l'homme, dans ses décisions rendues en vertu du Protocole facultatif I, a affirmé que là où les peuples autochtones ou les communautés minoritaires très attachés à la terre sont confrontés à des activités qui « compromettent considérablement ou entravent les activités économiques culturellement importantes », « la participation au processus décisionnel doit être effective, ce qui implique qu'une simple consultation ne suffit pas et qu'il faut pouvoir justifier du consentement libre, préalable et éclairé des membres de la communauté. »[21] *[Traduction non officielle]*

En septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.[22] La Déclaration établit ce qu'elle décrit comme les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde. La Déclaration codifie une série de normes existantes pour la plupart et quelques nouvelles normes concernant les peuples autochtones qui avaient évolué dans le sens indiqué plus haut. Non seulement la Déclaration établit-elle clairement le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé, mais elle affirme également des droits connexes, dont le droit des peuples autochtones: à être représentés par l'intermédiaire de leurs propres institutions ; à exercer leur droit coutumier ; à la propriété des terres, territoires et ressources naturelles qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement ; à l'auto-identification ; et, plus fondamentalement, à l'autodétermination.[23]

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît ainsi que, à l'instar des autres peuples dont le droit à l'autodétermination est consacré à l'article 1, qu'ont en commun le Pacte des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

> *Article 3*
> Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
>
> *Article 4*
> Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

L'article 19 de la Déclaration stipule que :

> Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés—par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives—avant

d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

L'article 32 de la Déclaration stipule également que :

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur les terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Les articles 41 et 42 de la Déclaration demandent aux organes des Nations Unies de contribuer à la pleine mise en œuvre des droits énoncés dans la Déclaration par la mobilisation de la coopération financière et de l'assistance technique et de favoriser la pleine application des dispositions de la Déclaration.[24] En conséquence, immédiatement après l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale, le Groupe des Nations Unies pour le développement a élaboré des Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones, dans lesquelles un fort accent est mis sur le droit au consentement libre, préalable et éclairé en tant qu'expression du droit à l'autodétermination.[25]

L'un des jugements les plus importants et les plus détaillés qui aient été rendus par les tribunaux des droits humains depuis l'adoption de la DDPA est l'affaire du *Peuple Saramaka c. le Suriname*, qui portait sur le cas des Saramaka, un peuple « marron » dont les terres coutumières avaient été distribuées à des sociétés d'exploitation minière et forestière sans aucun égard pour leurs droits.[26] L'arrêt affirmait que les droits de propriété des peuples autochtones et tribaux découlaient de la coutume et non pas d'une loi quelconque de l'État. Ces droits de propriétés sont exercés conjointement avec le droit à l'autodétermination et leur droit à « disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles », ce qui signifie que les peuples autochtones et tribaux ont le « droit d'assurer la gestion, la distribution et le contrôle effectif de [leur]... territoire conformément à leurs lois coutumières et à leur régime foncier collectif traditionnel. » *[Traduction non officielle]* La cour a jugé que dans les cas où l'État propose des interventions à grande échelle susceptibles d'avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles des peuples autochtones et tribaux, il faut obtenir leur consentement



libre, préalable et éclairé conformément à leurs coutumes et traditions. La cour a également examiné en détails les institutions à travers lesquelles l'État devrait consulter les Saamaka, comme ils préfèrent s'appeler. Rejetant la suggestion du gouvernement voulant que cela se fasse par l'intermédiaire de leur chef reconnu par l'État, la cour a affirmé le droit des Saamaka à choisir leurs propres représentants et à prendre des décisions conformément à leurs méthodes traditionnelles de prise de décisions. [27]

L'universalité de la jurisprudence naissante en matière de droits autochtones, y compris leur droit au consentement libre, préalable et éclairé, a été à nouveau soulignée dans une récente décision « historique » rendue par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a affirmé le droit des éleveurs endorois du Kenya à la propriété de leurs terres coutumières et au « consentement libre, préalable et éclairé », droits qui avaient été violés lorsqu'ils avaient été déplacés de leurs terres pour faire place à une aire protégée. La décision invoque la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et se fonde sur les conclusions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant notamment l'affaire du peuple Saramaka. L'affaire confirme le droit de tous les peuples autochtones à la restitution des terres qui leur ont été enlevées sans leur consentement pour y établir des réserves et des parcs nationaux. Ce droit avait aussi été établi antérieurement par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui estime que les peuples autochtones ont le droit à la restitution des terres leur appartenant traditionnellement qui leur ont été enlevées ou qu'ils ont perdues sans leur consentement, y compris dans les cas où le titre de propriété est présentement détenu par des tiers innocents.[28]

La décision de la Commission africaine va aussi dans le même sens que des normes issues de la Conférence des parties (CdP) à la Convention sur la diversité biologique. La 7ème CdP, dans la Décision VII/28 de la Conférence, consacre explicitement les droits des peuples autochtones conformément aux obligations incombant aux pays en vertu du droit international, approche qui est réaffirmée dans le Programme de travail sur les aires protégées qui a été adopté dans le cadre de la même réunion.[29] La CdP a aussi adopté les Lignes directrices d'Akwe: Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés et sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des « communautés autochtones et locales », lesquelles exigent aussi le consentement libre, préalable et éclairé.[30] Dans l'affaire du peuple Saramaka, la Cour interaméricaine a aussi statué que les Lignes directrices d'Akwe: Kon—étant un exemple de normes et de bonnes pratiques internationales—devraient être utilisées dans le cadre du respect par les États de leurs obligations à mener des études d'impact environnemental et social dans le cas des peuples autochtones et tribaux.[31]

En résumé, le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé a été clairement établi par le droit international et la jurisprudence, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne fait qu'affirmer ce droit. Il subsiste des

questions légitimes quant à la manière d'assurer la meilleure reconnaissance possible de ce droit dans les circonstances très variées où se trouvent les peuples autochtones.

## Le CLPE et le droit au développement

Plusieurs des objections aux droits autochtones en général et au droit au consentement libre, préalable et éclairé en particulier se fondent sur l'affirmation selon laquelle la reconnaissance de ce droit fait obstacle au développement national. Selon ce qu'on affirme, si les peuples autochtones se voient « accorder » le droit d'opposer leur veto aux projets de développement qui auront une incidence sur eux ou sur leurs terres, territoires et ressources, les pays perdront d'excellentes occasions de sortir de la pauvreté. Le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé, affirme-t-on, constitue un obstacle à la réalisation du droit au développement du reste de la population, droit individuel et collectif qui a également été reconnu par les Nations Unies en 1986 dans la Déclaration sur le droit au développement.[32]

À cet égard, cependant, les normes relatives aux droits humains sont claires. Comme il a été déclaré dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, « si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. »[33] De la même manière, l'Article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement stipule clairement que:

> *Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un État, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.*

En effet, loin d'être contraire aux droits des peuples autochtones, la Déclaration sur le droit au développement précise à l'article 1 que:

> *Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.*

Ainsi, dans le cours normal des choses, lorsque des exploitants privés proposent des projets de développement sur les terres des peuples autochtones, le droit au consentement libre,



préalable et éclairé signifie bel et bien que les peuples autochtones ont le droit de dire « oui » ou « non » à ces projets. S'ils disent "non", leur décision devrait être respectée.

Toutefois, la jurisprudence précise également que dans des « circonstances exceptionnelles » et pour des « raisons impérieuses d'intérêt public », l'État peut chercher à obtenir l'accès aux territoires autochtones et aux ressources s'y trouvant, y compris les ressources hydriques, et à en faire usage. En pareil cas, l'État ne peut pas invoquer simplement l'intérêt public, il doit aussi satisfaire à un certain nombre d'exigences supplémentaires. Toute acquisition de terres ou tout usage de ces terres en vue d'en exploiter les ressources doit être autorisé par une loi préalablement établie et conformément aux normes relatives aux garanties de procédure. L'État doit démontrer que l'intervention est nécessaire et qu'elle a été conçue de manière à restreindre le moins possible les droits humains. Il doit également démontrer que les moyens employés correspondent étroitement à l'objectif poursuivi et que le coût, ou les conséquences, pour la population touchée est « proportionnel » aux avantages recherchés. Et finalement, l'intervention proposée ne doit pas « mettre en péril leur survie même en tant que peuple. »[34] Afin d'assurer leur « survie en tant que peuple », quatre autres éléments sont nécessaires : la participation effective à la prise de décisions, ce qui comprend le consentement libre, préalable et éclairé ; la réalisation d'études d'impact environnemental et social qui soient conformes aux normes et aux meilleures pratiques internationales et menées de manière culturellement appropriée ; le partage obligatoire des avantages ; et finalement la prévention ou l'atténuation effective des impacts négatifs.[35]

Bref, l'État ne peut pas passer outre aux droits des peuples autochtones ni à leur droit au consentement libre, préalable et éclairé en invoquant simplement l'intérêt national. Ainsi, dans le cas du Mégaprojet de plantation de palmiers à huile de 1,8 millions d'hectares que le gouvernement indonésien prévoit mettre en oeuvre dans le centre de Bornéo, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que :

> *L'État partie devrait modifier ses lois, règlements et pratiques afin de veiller à ce que les concepts d'intérêt national, de modernisation et de développement économique et social soient définis de manière participative, englobent la vision du monde et les intérêts de tous les groupes vivant sur le territoire et ne soient pas utilisés comme justification pour passer outre les droits des peuples autochtones, conformément à la recommandation générale XXIII (1997) du Comité sur les peuples autochtones... Tout en notant que la terre, l'eau et les ressources naturelles seront contrôlées par l'État partie et exploitées au profit des habitants, en vertu de la législation indonésienne, le Comité rappelle qu'un tel principe doit être appliqué de manière cohérente s'agissant des droits des peuples autochtones. L'État partie devrait revoir ses lois, en particulier la loi no 18 de 2004 sur les plantations, ainsi que leur interprétation et leur application dans la pratique, afin de vérifier qu'elles respectent le droit des peuples autochtones de posséder, valoriser, contrôler et utiliser leurs terres communales. Tout en notant que le Mégaprojet de plantation de palmiers à huile à la frontière de Kalimantan fait l'objet*

*d'études complémentaires, le Comité recommande à l'État partie de garantir les droits de possession et de propriété des communautés locales avant d'aller plus avant. L'État partie devrait également veiller à consulter véritablement les communautés afin d'obtenir leur consentement et leur participation au projet.*[36]

Dans la même optique, la Commission mondiale des barrages, pour préciser sa reconnaissance du droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé, a signalé que :

*Lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus par des négociations de bonne foi suivant le chronogramme convenu, les mécanismes indépendants mis sur pied pour la résolution des litiges sont activés. Ceux-ci peuvent comprendre la résolution à l'amiable des litiges, la médiation, la réconciliation et/ou l'arbitrage. Il est important que ceux-ci soient acceptés par le forum des parties prenantes dès le début. Là où une solution n'est pas obtenue, l'État intervient en tant qu'arbitre final, sous réserve d'une révision juridique.*[37]

## Pourquoi les entreprises demandent le consentement

Dans les séries de dialogues précédentes de TFD, l'importance pour les entreprises d'aller au delà des exigences minimales prévues par la législation nationale en matière d'autorisation pour obtenir un « permis social d'exploitation » est un thème qui est revenu souvent. La reconnaissance du fait que les entreprises ont des obligations morales et éthiques qui vont au delà des exigences minimales prévues par les lois nationales coïncide avec les vues d'autres entités qui se sont penchées sur cette question.

D'ailleurs, comme l'a signalé la Commission des droits de l'homme des Nations Unies:

*L'existence d'une licence d'exploitation délivrée par l'État ne suffisait pas non plus. Les entreprises devraient être tout aussi attentives à l'aspect social qu'à l'aspect matériel de la production et tout aussi respectueuses de leurs obligations sur le plan éthique, vis-à-vis des communautés implantées dans la zone, que sur le plan légal.*[38]

Les entreprises ont donc élaboré des codes de conduite et des politiques de responsabilité sociale afin d'améliorer des aspects autres que l'image de l'entreprise. La conviction des chefs d'entreprise à cet égard est que l'établissement de bons rapports avec les communautés locales et la société en général est commercialement avantageux, puisque cela permet d'améliorer les rendements des investissements et le confort général de l'environnement de travail, de même que la position de l'entreprise sur le marché. Les entreprises qui ont la réputation d'avoir un comportement social responsable sont perçues comme étant des partenaires commerciaux et des fournisseurs plus fiables et un meilleur choix pour les investisseurs.



Dans ce contexte, le respect du droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé n'est pas simplement une exigence du droit international relatif aux droits humains, mais il est aussi commercialement avantageux. Comme l'a signalé le World Resource Institute :

*S'attacher dès le début aux questions relatives au consentement libre, préalable et éclairé peut permettre d'éviter des coûts considérables pendant la mise en œuvre... Alors même que nous précisons ce que ce principe implique dans les faits, il ne fait aucun doute que le consentement libre, préalable et éclairé, en tant que principe et en tant que pratique, est un élément essentiel de la légitimité. Et si vous vous demandez si c'est le cas, posez simplement cette question : Votre entreprise se porte-t-elle mieux si la population des communautés où vous opérez est avec vous ou contre vous ? Ce n'est qu'une question de gros bon sens.*[39]

Dans le cadre d'ateliers sur le consentement libre, préalable et éclairé menés avec des entreprises membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil (Table ronde pour la production durable de l'huile de palme), il a, par exemple, été constaté à plusieurs reprises que les entreprises cherchent à conclure des accords fondés sur le consentement, car elles considèrent que ceux-ci représentent un bon investissement pour éviter les conflits, qui constituent présentement un problème majeur dans le secteur.[40] Par exemple, au Sarawak , plus de 40 sociétés de production d'huile de palme sont actuellement devant les tribunaux en raison de litiges fonciers avec les communautés locales dont les droits fonciers coutumiers n'auraient pas été respectés lors de la délivrance de permis sur les terres aux entreprises.[41] Certains de ces litiges ont eu pour effet de retarder la certification d'entreprises et de l'ensemble de leur groupe commercial.[42] En Indonésie, l'ONG de surveillance de la production de l'huile de palme SamitWatch, laquelle est membre du conseil d'administration de la RSPO, a documenté 579 litiges fonciers entre des sociétés et des communautés.[43] La réalité est peut-être pire. Lors d'une rencontre publique de la RSPO tenue à Kuala Lumpur le 1er novembre 2009, un représentant de l'Office national des questions foncières (BPN) du gouvernement indonésien a avancé qu'il y aurait quelque 3500 litiges fonciers en lien avec l'huile de palme dans le pays. Selon des études de terrain détaillées, ces litiges résultent pour la plupart de processus d'acquisition de terres qui permettent la prise de contrôle des terres des peuples autochtones au mépris de leurs droits coutumiers et au mépris de leur droit au consentement libre, préalable et éclairé.[44] La résolution et la prévention de ces conflits est une préoccupation majeure des sociétés membres de la RSPO. Comme le révèle une étude réalisée pour le compte de TFD, cette même logique explique pourquoi, chez les sociétés forestières, le respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé est considéré comme une bonne pratique d'entreprise servant à prévenir et à résoudre les conflits.[45]

## Le CLPE au fil des normes et des règles relatives aux meilleures pratiques

La Banque mondiale a été parmi les premiers organismes de développement à adopter, en 1983, une politique sur les peuples autochtones, qui a depuis fait l'objet d'une série de révisions. L'actuelle Politique opérationnelle de la Banque mondiale sur les peuples autochtones, qui a été adoptée en 2005 avant l'approbation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ne consacre pas explicitement le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé, mais fait plutôt référence à l'exigence selon laquelle l'emprunteur doit engager un processus de « consultations libres, préalables et éclairées » menant à l'obtention du « soutien massif de la communauté. »[46] La politique exige également des emprunteurs qu'ils prennent des dispositions pour protéger les droits coutumiers des peuples autochtones sur les terres et interdit toute réinstallation forcée des peuples autochtones.[47] Les projets d'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des peuples autochtones sont toutefois « subordonnés à leur accord préalable de cette mise en valeur ».[48] D'après le personnel de la Banque mondiale, cette condition pourrait aussi s'appliquer à d'autres projets.[49]

La politique relative aux peuples autochtones de la Société de financière internationale, institution du Groupe de la Banque mondiale chargée des opérations avec le secteur privé, diffère légèrement de celle de la BIRD et de l'IDA. Bien qu'elle exige aussi des « consultations libres, préalables et éclairées », celles-ci ne doivent pas obligatoirement mener à l'obtention d'un « large soutien communautaire », mais elles sont interprétées comme nécessitant « une négociation de bonne foi et une participation libre et éclairée des populations autochtones ». Dans le cas de projets pouvant avoir une incidence sur les terres des peuples autochtones, les clients sont tenus de documenter « la participation en connaissance de cause » des peuples autochtones « ainsi que le résultat positif de cette négociation ».[50]

Le respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé a été partiellement intégré dans les politiques de trois autres institutions financières internationales. La nouvelle politique relative aux peuples autochtones de la Banque asiatique de développement exige l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé, mais elle donne la préséance à la législation nationale en tant que cadre décisionnel. La politique sur les peuples autochtones de la Banque interaméricaine de développement exige également l'obtention du consentement dans les projets qui entraîneront la réinstallation des peuples autochtones. Le consentement libre, préalable et éclairé est aussi exigé par la BERD et dans le projet de politique de la BEI.[51]

L'organisme de développement international qui est allé le plus loin en matière de reconnaissance du droit au consentement libre, préalable et éclairé est le Fonds International de développement agricole (FIDA), établi à Rome, qui considère le consentement libre, préalable et éclairé comme partie intégrante de ses objectifs stratégiques visant à renforcer les capacités des pauvres et leur donner plus largement accès aux ressources naturelles ainsi qu'aux services financiers et aux marchés, tout en s'attaquant à la vulnérabilité de certains groupes cibles.[52] Le FIDA met l'accent sur la nécessité d'apporter une aide juridique et d'assurer le renforcement des capacités des peuples autochtones afin de rendre effective la jouissance du droit au consentement libre, préalable et éclairé et fait du respect de ce droit un critère d'approbation de projets.[53]



## L'approche volontaire

Compte tenu de la lenteur des progrès pour ce qui est d'amener les gouvernements à assurer l'application effective de lois protégeant les droits des peuples autochtones et même à protéger les écosystèmes de grande valeur, l'attention s'est de plus en plus centrée sur la promotion d'approches volontaires visant à encourager les « meilleures pratiques » à travers l'autoréglementation de l'industrie. Parmi ces approches se trouvent la promotion de la « responsabilité sociale des entreprises » et l'adoption de « codes de conduite » internes. Des entreprises aussi diverses que la société d'exploitation pétrolière états-unienne Talisman Oil et le géant des pâtes et papiers APRIL basé à Singapour ont déclaré publiquement leur adhésion au principe du consentement libre, préalable et éclairé.[54] Des banques du secteur privé qui ont fait leurs les Principes d'Équateur ont également accepté d'adhérer aux critères de performance de la Société financière internationale pour tous les projets qu'ils financent.[55]

Ces dernières années ont aussi connu une prolifération de ce qu'on appelle des dialogues « multipartites » et de processus de normalisation, qui visent à combler le fossé entre les groupes autochtones et de la société civile, d'une part, et les entreprises d'autre part. La plupart de ces « processus multipartites » ont accepté le principe voulant que les peuples autochtones et autres communautés relevant du droit coutumier aient le droit de donner ou de refuser de donner leur consentement libre, préalable et éclairé aux activités prévues sur leurs terres. En théorie, ces processus garantissent aussi que l'adoption de bonnes pratiques de la part des entreprises feront l'objet de contrôles parfois sous la forme de « vérification par des tiers » dans le cadre de programmes de certification de plus en plus prisés. Ces processus peuvent ouvrir aux peuples autochtones un espace politique important pour nouer le dialogue avec le secteur privé, leur offrant une tribune plus sûre et plus transparente que les situations de manipulation et d'intimidation qu'ils retrouvent chez eux. Il a néanmoins été extrêmement difficile de faire en sorte que les organismes de certification externes assurent une véritable protection des droits.[56]

La Roundtable on Sustainable Palm Oil est allée plus loin que la plupart des organisations en matière de protection du droit au consentement libre, préalable et éclairé. En 2008, la RSPO a

organisé une série d'ateliers regroupant des représentants de l'industrie, des gouvernements et des peuples autochtones en vue de connaître leur vision de la manière dont un processus de consentement libre, préalable et éclairé devrait fonctionner et d'élaborer un guide indiquant aux entreprises comment appliquer le principe conformément aux Principes et critères de la RSPO.[57] Le Guide reconnaît expressément le droit qu'ont les peuples autochtones de s'opposer à des projets sur leurs terres. L'application rétroactive de cette norme dans la résolution de litiges fonciers a même mené des sociétés de production d'huile de palme appartenant au Groupe Wilmar, qui est membre de la RSPO et la plus grande société de commercialisation d'huile de palme du monde, à restituer des terres en litige aux communautés et les indemniser pour les dommages causés. Des normes très semblables sont en voie d'adoption par la Roundtable on Responsible Soy (Table ronde pour un soja responsable)[58] et la Roundtable on Sustainable Biofuels (Table ronde sur les biocarburants durables).[59]

Le consentement libre, préalable et éclairé est également passé au premier plan des politiques du secteur forestier. Les Principes et critères du Forest Stewardship Council, adoptés en 1993 avant ceux de la CMB, exigeaient déjà que les entreprises obtiennent le « consentement libre et éclairé » des peuples autochtones avant de mener des activités d'exploitation forestière sur leurs terres.[60] Comme nous l'avons mentionné plus haut, le respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé a été reconnu comme une « bonne pratique » dans la mise en place de plantations d'arbres par The Forests Dialogue, forum dont fait partie le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable.[61] Le consentement libre, préalable et éclairé s'est affirmé comme un moyen privilégié d'éviter les conflits entre les sociétés forestières et les peuples autochtones,[62] et il en est fait explicitement mention dans les Directives volontaires pour la gestion responsable des forêts plantées de la FAO.[63]

Le consentement libre, préalable et éclairé a également été intégré dans les politiques de conservation. Dès 1996, l'UICN et WWF ont adhéré au projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le droit au consentement libre, préalable et éclairé a été expressément reconnu par une série de résolutions du Congrès mondial de la nature.[64] Les environnementalistes ont également convenu de restituer aux peuples autochtones les terres qui leur avaient été confisquées sans leur consentement pour y créer des aires protégées.[65]

Tous les secteurs n'ont pas fait les mêmes progrès en matière de reconnaissance du consentement libre, préalable et éclairé. Le secteur minier notamment, malgré les recommandations fermes de la Revue des industries extractives de la Banque mondiale, s'est montré très réticent à proclamer l'adhésion de l'ensemble de l'industrie au consentement libre, préalable et éclairé. Après plusieurs séries de discussions avec les peuples autochtones, le Conseil international des mines et des métaux a émis en 2008 une « déclaration de principe » décevante, par laquelle il s'engage simplement à « rechercher l'accord des peuples autochtones sur la base du principe de l'intérêt mutuel » devant se développer par la participation et l'établissement de « partenariats à long terme ».[66] Selon les peuples autochtones, de telles



politiques leur donnent le droit de dire « oui » mais pas le droit de dire « non ». En 2009, le CIMM a publié un projet de document diffusé à des fins de consultation reconnaissant que dans « un nombre grandissant de pays » le consentement libre, préalable et éclairé est obligatoire et suggérant des moyens concrets de l'appliquer dans les cas où la législation nationale l'exige. Toutefois, le CIMM hésite encore à reconnaître ce droit de façon générale.[67] De même, la norme de certification qu'est en train d'élaborer l'Aquaculture Stewardship Council a fait l'objet de nombreuses critiques, car non seulement ne prend-elle pas en compte le consentement libre, préalable et éclairé, mais aussi ses dispositions en matière de protection des moyens de subsistance des peuples sont très faibles.[68]

## Le climat et les forêts

La préoccupation internationale au sujet du réchauffement planétaire a entraîné une intensification des efforts visant à freiner la déforestation, en particulier dans les forêts tropicales. Alors que les négociations internationales devant mener à l'adoption d'un cadre juridique pour la réduction des changements climatiques et de la déforestation se sont enlisées,[69] une action plus vaste visant à mettre sur pied un système de " « Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts » a déjà été approuvée et promet maintenant des fonds substantiels aux pays en voie de développement.[70] Ce n'est que grâce à leur persévérance que les peuples autochtones ont réussi à faire entendre leur voix dans ces discussions et, malgré les efforts faits pas la Banque mondiale pour clarifier son approche,[71] plusieurs des parties concernées ne savent pas encore très bien dans quelle mesure la Banque mondiale pourra, par l'intermédiaire de ses fonds spécialisés, le Fonds de partenariat pour le carbone forestier et le Programme d'investissement pour la forêt, garantir le respect des droits des peuples autochtones, dont leur droit au consentement libre, préalable et éclairé.[72] Il a toutefois été largement admis que les projets de REDD ne seront pas efficaces et qu'ils ne seront certainement pas justes. Le Programme ONU-REDD, administré par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la FAO, a adopté une politique reconnaissant le consentement libre, préalable et éclairé,[73] suivant les normes du Groupe des Nations Unies pour le développement. De même, deux normes volontaires en cours d'élaboration par l'Alliance Climat, Communauté et Biodiversité,[74] dont la seconde avec CARE,[75] pour la certification de programmes volontaires de REDD et pour guider les organismes gouvernementaux dans la mise en oeuvre de la REDD, contiennent toutes deux des dispositions relatives au consentement libre, préalable et éclairé.

## Défis de mise en œuvre

Le respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé suppose des négociations éclairées et non coercitives entre les investisseurs et les entreprises ou le gouvernement et les peuples autochtones avant la mise en place de plantations ou d'activités d'exploitation forestière sur leurs terres coutumières. Il permet idéalement d'assurer des régles du jeu équitables entre les communautés et le gouvernement et les entreprises et, lorsqu'il en résulte des accords négociés, il offre aux entreprises une plus grande sécurité et des possibilités d'investissement moins risquées. Le consentement libre, préalable et éclairé implique que des études d'impact, la conception de projets et d'accords de partage de bénéfices soient réalisés de façon minutieuse et participative. En jetant les bases à partir desquelles des accords équitables pourront être élaborés entre les communautés locales et les entreprises (et le gouvernement), il permet de s'assurer que les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones et autres ayants droit locaux seront respectés et garantit que ceux-ci pourront négocier sur une base équitable en vue de tirer de véritables avantages des projets de développement envisagés sur leurs terres.

Bien que le consentement libre, préalable et éclairé ait été adopté par le droit international et dans les normes relatives aux meilleures pratiques dans différents secteurs, il est aussi reconnu que l'application effective de ce droit se heurte encore à des obstacles pratiques considérables. Les rapports entre les entreprises et les communautés fondés sur le consentement soulèvent différentes questions, notamment :

- Qui a le droit au CLPE ?
- Consentir à quoi ?
- Qui donne le consentement ?
- Comment le consentement est-il déterminé?
- Libre en quoi ?
- Que veut dire « préalable » dans le contexte d'un processus d'autorisation prévu par le droit écrit ?
- Quel est le niveau de détail des informations pouvant raisonnablement être communiquées aux parties autochtones ?
- Que signifie « libre » pour des acteurs issus d'horizons très divers?
- Comment rendre les accords qui sont conclus contraignants pour les deux parties ?



- Quel est le rôle du gouvernement dans des négociations de cette nature ?
- Comment vérifier si le processus est équitable ?

Les sections suivantes de ce document se penchent sur quelques-uns de ces dilemmes dans le but d'expliquer leur contexte et leurs contours plutôt que d'offrir des réponses définitives, sur lesquelles, nous l'espérons, la série de dialogues en soi permettra de faire la lumière.

## Qui a le droit au CLPE ?

Conformément au droit de tous les peuples à l'autodétermination, le droit international stipule expressément que les peuples autochtones et tribaux jouissent du droit de donner ou de refuser de donner leur consentement libre, préalable et éclairé aux activités ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur eux. La mesure dans laquelle ce droit s'étend à d'autres groupes sociaux reste encore à définir juridiquement. Les peuples autochtones ne sont pas les seuls groupes sociaux dont l'accès aux ressources sur lesquelles reposent leurs moyens de subsistances est incertain et qui sont arbitrairement mis à l'écart au nom du développement. Partout en Afrique, au Moyen-Orient et dans la plupart des autres régions d'Asie, les droits coutumiers de plusieurs communautés sur leurs terres sont faiblement reconnus et, pour diverses raisons, ces groupes sociaux ne s'identifient pas tous comme « tribaux » ou « autochtones ».

La CBD, les organismes de défense de l'environnement et les « responsables des politiques » de développement emploient de plus en plus pour désigner ces groupes sociaux le terme fourre-tout « communautés locales »,[76] expression générique pouvant comprendre les peuples autochtones et tribaux, les minorités ethniques, les villages marginalisés et éloignés, les communautés de pêcheurs, d'éleveurs et les localités rurales en général, et qui a même été appliquée aux habitants de bidonvilles et autres groupes urbains. Par exemple, le Fonds international de développement agricole reconnaît de la même manière que le droit au consentement libre, préalable et éclairé n'est pas uniquement un droit des peuples autochtones devant être respecté dans toutes ses activités, mais qu'il s'applique aussi aux communautés en général.[77]

L'usage très répandu du terme « communautés » le rend inévitablement imprécis sur le plan juridique. Il est clair que si tous les êtres humains sont investis de droits et que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, cela ne veut pas dire que des groupes sociaux de tous genres jouissent exactement des mêmes droits collectifs vis-à-vis de l'État pour ce qui est de contrôler leur terres, leurs cultures et leurs moyens de subsistance.

Ce qui est moins évident, dans l'affirmation selon laquelle le droit au consentement libre, préalable et éclairé s'étend à d'autres types de communautés, c'est de déterminer qui devrait exprimer ce consentement dans les négociations avec des organismes extérieurs ou avec le gouvernement. Si les peuples non autochtones doivent être représentés par le gouvernement local, en quoi la reconnaissance du droit au consentement libre, préalable et éclairé diffère-t-elle des politiques de décentralisation ? De nouvelles normes et d'autres cas de jurisprudence pourraient être nécessaires pour clarifier ces questions.

## Consentir à quoi ?

Comme l'indique clairement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit au consentement libre, préalable et éclairé non seulement sur leurs territoires, terres et ressources naturelles, mais aussi pour ce qui touche les « mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner ».[78] Cependant, pour les membres de The Forests Dialogue, le point le plus important à préciser est l'étendue des terres, des territoires et des ressources sur lesquelles les peuples autochtones peuvent exercer ce droit.

Compte tenu que les droits des peuples autochtones sur leurs territoires, terres et ressources naturelles découlent de la coutume et qu'ils doivent être reconnus, indépendamment de leur reconnaissance par l'État, il est souvent difficile de déterminer l'étendue exacte de ces territoires, du fait surtout que les peuples se déplacent et que les frontières changent avec le temps. L'une des meilleures façons de préciser l'étendue actuelle et historique des droits coutumiers est de faire appel à la cartographie participative. Avec l'aide de technologies géomatiques, comme le GPS, il est maintenant relativement peu coûteux, rapide et simple pour les membres des communautés de cartographier les limites de leurs terres et d'indiquer les zones qui sont importantes pour eux pour différentes fins.

La cartographie participative au moyen du GPS et du GIS est largement utilisée dans les zones autochtones depuis la fin des années 1980 et il existe maintenant des réseaux d'organisations autochtones et d'ONG entraînés à l'utilisation de cette technologie. De nombreux enseignements ont été tirés de ces expériences.[79] En voici quelques-uns des plus importants :

- Les cartes doivent se réaliser avec la pleine connaissance et le plein consentement, ainsi que sous le contrôle des communautés concernées.
- Les membres de la communauté devraient participer à toutes les étapes du processus de cartographie, depuis la définition des informations pertinentes jusqu'à la consignation et l'affichage des données sur les cartes de base en passant la collecte d'informations sur le terrain.



- Inscrire autant que possible tant les types d'utilisation des terres que les limites. Inscrire sur les cartes les noms de lieux, les catégories d'utilisation des terres et les termes désignant les types de végétation utilisés par les autochtones eux-mêmes
- S'assurer que toutes les générations participent. Les aînés sont souvent ceux qui connaissent le mieux les sites d'importance historique et culturelle.
- Assurer la participation tant des femmes que des hommes au processus de cartographie. Les hommes et les femmes font généralement un usage différent des terres et des ressources—les deux systèmes sont valables et doivent être protégés
- Lorsque deux ou plusieurs groupes ethniques utilisent la même zone, assurer la participation de tous au processus. Ils ont tous des droits. Faire valoir les droits d'un seul groupe pourrait engendrer des conflits.
- Faire participer les communautés avoisinantes à la cartographie des limites qui longent leurs terres. Si les limites sont plus tard contestées par les voisins, de nouveaux conflits pourraient survenir.
- Il se pourrait que des communautés voisines partagent une limite ouverte, faisant que certaines activités d'utilisation des terres d'une communauté soient permises sur le territoire contrôlé par l'autre communauté et vice versa. Dans plusieurs cas, les terres n'ont pas été délimitées de façon précise. La cartographie ne devrait pas tendre à tracer à tout prix une limite fixe entre les terres des communautés là où il n'en existe pas.
- S'assurer que les cartes préliminaires soient soigneusement revues par les membres des communautés et groupes avoisinants, et corrigées si nécessaire, avant d'être utilisées dans le cadre des négociations relatives au consentement libre, préalable et éclairé.
- Prendre des mesures visant à protéger l'utilisation des informations afin d'éviter qu'elles ne soient déformées ou faussées par d'autres intérêts.

## Qui donne le consentement ?

Bien que le droit international établisse désormais clairement que les peuples autochtones ont le droit de se faire représenter par l'intermédiaire de leur propres institutions, il subsiste encore des doutes même chez les peuples eux-mêmes quant à savoir qui peut le mieux représenter les peuples autochtones dans des lieux précis et dans des circonstances précises. Certaines sociétés autochtones s'opposent consciemment à ce que certaines personnes occupent des postes de pouvoir plutôt que d'autres. Dans ces sociétés, même les chefs de village ne font que donner l'exemple et sont écoutés uniquement par respect, non pas parce qu'ils sont considérés

comme ayant le droit d'imposer l'obéissance.[80] Les décisions au sein de ces sociétés peuvent donc être prises collectivement, au prix de longues discussions entre tous les membres intéressés de la communauté, et il peut falloir plusieurs jours, voire plusieurs semaines, pour qu'un consensus se dégage. Ou encore, il se peut même qu'aucun consensus ne soit obtenu et les désaccords peuvent entraîner la scission du groupe, poussant ainsi les parties en désaccord à se séparer et à faire chemin à part.[81]

Il existe, en revanche, dans plusieurs sociétés agraires du Sud-Est asiatique, des hiérarchies très sophistiquées où les autorités héréditaires détiennent le pouvoir sur les familles et sur les terres et peuvent même jouer un rôle important dans le règlement des litiges et l'application du droit coutumier. Dans de telles sociétés, il peut être très facile de déterminer qui représente la communauté, mais il pourrait être beaucoup moins clair que ces dirigeants doivent habituellement exercer leur pouvoir conformément aux normes et règles éthiques des sociétés et se plier à un système moins visible de freins et contrepoids.

Pour les organismes extérieurs qui cherchent à négocier avec les représentants légitimes des communautés, les deux types de sociétés peuvent comporter des complexités. Au moment de négocier avec des sociétés hiérarchiques, les entreprises et les fonctionnaires gouvernementaux ont souvent tendance à traiter ces dirigeants comme s'ils étaient des autocrates exerçant un pouvoir illimité. Les dirigeants qui recherchent leur propre intérêt pourraient être tentés de prendre des décisions qui ne tiennent pas compte des intérêts d'autres secteurs de leurs propres communautés, ce qui donne lieu plus tard à des conflits, souvent au sein même des communautés. Par contre, dans les communautés où le pouvoir est très diffus et qui n'ont pas l'habitude de la concertation, l'absence de systèmes coutumiers permettant d'obtenir un consensus et de prendre des décisions contraignantes auxquelles doivent obéir les membres du groupe pose des difficultés tant pour ces communautés que pour les organismes extérieurs qui essaient de parvenir à des accords clairs.

La plupart des peuples autochtones entretiennent depuis déjà longtemps des rapports avec les sociétés nationales et les puissances coloniales, rapports qui ont modifié les institutions de ces peuples, parfois de façon radicale. Il se peut que certaines institutions coutumières aient été absorbées, que de nouvelles institutions aient été imposées, que de nouvelles organisations hybrides se soient développées. De nouvelles ONG autochtones pourraient avoir été légalement enregistrées. Il peut aussi y avoir des groupements d'affaires autochtones dotés de personnalité morale. Chacun ou l'ensemble de ces groupes peuvent maintenant être acceptés par les communautés comme les représentants.

L'un des principes fondamentaux à la base du droit international relatif aux droits humains et qui est consacré dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est celui de la non discrimination. Pourtant, il arrive aussi que certaines, et sans doute plusieurs, sociétés autochtones soient discriminatoires à l'égard des femmes. Il n'est pas rare



que des sociétés réservent l'exercice du pouvoir politique officiel aux seuls hommes et il peut sembler tout à fait normal d'exclure les femmes des rencontres avec des gens de l'extérieur. Bien qu'il existe souvent des mécanismes complémentaires par lesquels les femmes de ces sociétés exercent une influence sur les hommes de leur entourage et jouissent donc d'un statut moins inégalitaire qu'il n'y paraît de prime abord, il y a des risques réels que les décisions prises entre les acteurs de l'extérieur et les autorités officielles des villages défavorisent les femmes. La nouvelle norme, qui est déjà mise à l'essai par le FIDA et l'ONU-REDD par exemple, vise à ce que les exploitants prennent d'autres mesures pour assurer la participation des femmes aux discussions, parallèlement ou indépendamment d'autres rencontres, et qu'ils prennent des mesures visant à faire en sorte que ces questions soient prises en compte dans la prise de décisions.

La règle générale qui convient le mieux dans toutes les situations de ce genre, c'est que la meilleure façon de prendre des décisions réfléchies et consensuelles, c'est au moyen de processus itératifs, intégrateurs et qui durent le temps nécessaire.

## Libre en quoi ?

Un principe fondamental de la prise de décisions équitables en lien avec le droit au consentement libre, préalable et éclairé est que toutes les formes de participation devraient pouvoir se faire sans aucune coercition, qu'elle soit physique ou mentale. Cependant, la réalité problématique de plusieurs contextes des pays en voie de développement, en particulier sur les « frontières de ressources », c'est que la capacité administrative de l'État est plutôt limitée et que l'état de droit est peut-être absent. Les possibilités de liberté de réunion et d'expression peuvent être limitées et marquées par l'intimidation, les organismes exerçant des pouvoirs illégaux peuvent être monnaie courante et peuvent être liés à des acteurs non étatiques, tels que les gangs, les mouvements d'insurrection religieuse ou politique et de rebellion, ainsi qu'à des organismes d'État et des sociétés privées.

Dans de telles circonstances, plusieurs sociétés emploient leurs propres forces de sécurité ou embauchent des agents de sécurité de l'État pour surveiller leurs activités. En Indonésie, par exemple, il n'est pas rare que des sociétés de mise en valeur des ressources naturelles aient des contrats avec les forces armées et/ou avec les forces policières, contrats qui sont d'ailleurs essentiels pour ces forces puisqu'environ un tiers seulement de leurs budgets provient des fonds publics.

Ces réalités font qu'il est difficile de définir des normes globales qui soient acceptables pour toutes les parties menant ou souhaitant mener des négociations tout en assurant une sécurité optimale, la liberté de réunion pacifique et l'absence d'intimidation dans la prise de décisions.

## Préalable à quoi ?

Le processus d'obtention de l'accès aux terres et aux ressources naturelles pour leur mise en valeur par des sociétés privées est toujours long. S'assurer que ce processus se déroule d'une manière qui soit à la fois :

- ouverte et transparente et respectueuse des droits des peuples autochtones et des communautés locales ;
- respectueuse des procédures publiques d'autorisation ;
- sans toutefois désavantager les entreprises par rapport à leurs concurrents commerciaux ;

est un exercice à triple sens où il est difficile de trouver un équilibre.

Par exemple, l'octroi à des sociétés de concessions forestières par adjudication publique concurrentielle, afin d'éviter les pots-de-vin, est devenu une pratique courante, jadis préconisée par des institutions comme la Banque mondiale. Cependant, justement en raison du fait que les lois forestières nationales peuvent faire abstraction des droits coutumiers des communautés, cette approche met les entreprises qui obtiennent ainsi des concessions dans une position très difficile face aux communautés locales dont le droit au consentement préalable s'est vu restreint par cette procédure. Bien que les sociétés qui décident de respecter les normes volontaires par dessus les lois peuvent offrir de négocier ouvertement avec les communautés après avoir ainsi obtenu les permis, le fait est que les communautés se retrouvent dans une position extrêmement désavantagée dans de telles circonstances. Leurs terres ont été octroyées par adjudication ou cédées sans leur consentement et leur marge de manoeuvre dans toute négociation ultérieure avec la société a été considérablement réduite.

## Processus d'octroi du consentement

Les lois et la jurisprudence internationales, que nous avons résumées dans la section 1, précisent que la prise de décisions devrait obéir aux normes coutumières et respecter les lois coutumières. Dégageant les grandes lignes d'un examen de nombreuses expériences de processus de consentement libre, préalable et éclairé, FPP a recommandé que les processus de négociation satisfassent également aux normes suivantes :

- être des engagements itératifs et non pas des décisions ponctuelles
- laisser aux négociateurs le temps nécessaire pour présenter les accords provisoires à leurs communautés pour qu'elles puissent en discuter avant de s'engager davantage



- garantir que les communautés aient la liberté et les moyens d'engager des conseillers indépendants, tels que des ONG ou des avocats
- laisser suffisamment de temps pour assurer la participation pleine et entière de tous les membres de la communauté.
- permettre expressément aux communautés de dire « non » à tout moment pendant les négociations.[82]

L'une des plaintes les plus fréquentes au sujet de processus destinés à établir des accords entre les peuples autochtones et les entreprises est que les procédures ont été trop expéditives, empêchant les représentants de créer un consensus au sein des communautés avant que les accords finaux ne soient annoncés.

Cela peut avoir pour effet que d'autres membres de la communauté contestent la légitimité des accords conclus tant auprès de leurs propres dirigeants qu'auprès des entreprises concernées. La morale semblerait être « il ne faut pas confondre vitesse et précipitation ».

## Qui fournit l'information ?

Un autre aspect fondamental du consentement libre, préalable et éclairé concerne, bien sûr, la mise à disposition de toute information pertinente sous une forme et dans une langue qui permettent aux peuples concernés de faire des choix et prendre des décisions en toute connaissance de cause. Les discussions entourant ce critère mettent à juste titre l'accent sur l'obligation qu'a le promoteur du développement ou du changement à fournir toutes les informations nécessaires au sujet de ses projets, en ce qui concerne notamment les coûts et avantages, les impacts et les mesures d'atténuation prévues, les implications juridiques, les mécanismes d'indemnisation et les rémunérations proposées pour tout transfert de droits.

La loi exige généralement que les grands projets de développement fasse l'objet d'évaluations d'impact social et environnemental, lesquelles, lorsqu'elles sont menées de façon participative, permettent de s'assurer que les informations recueillies s'appuient sur les bonnes données de base et portent sur des questions importantes pour les communautés locales.

Ce qui est toutefois trop souvent négligé dans ces discussions, c'est l'importance de s'assurer que le partage d'informations fonctionne dans les deux sens. Les régimes fonciers et les systèmes de gestion des terres propres aux communautés, leurs liens culturels et religieux avec la terre, la présence de sites sacrés et de zones d'importance culturelles sont autant d'éléments qui doivent être mis en évidence tant dans la prise de décisions que dans les évaluations d'impact. Les lignes directrices d'Akwe: Kon, mentionnées plus haut, apportent des exemples de bonnes pratiques.

## Comment les accords sont-ils rendus contraignants ?

Lorsque des accords de consentement libre, préalable et éclairé sont conclus, il convient normalement, comme le veut souvent la coutume, de terminer par une cérémonie officielle au cours de laquelle les parties s'engagent à respecter l'accord et à demander des comptes à l'autre partie. Il est de coutume dans les sociétés « occidentales » de célébrer les occasions de ce genre en signant l'accord en présence de témoins. Dans les pays de droit civil, il peut aussi être obligatoire de faire authentifier ces documents afin de les rendre juridiquement contraignants. Il existe une pratique très répandue qui consiste à rendre ces accords contraignants en invoquant des forces surnaturelles, par exemple par un serment sur un texte religieux, par la prière, par un rituel ou par l'invocation d'esprits tutélaires. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ces événements et leur valeur juridique dans le droit coutumier, mais ceux-ci peuvent aussi donner lieu à des abus et à des malentendus.

Ce qui pose cependant plus de problèmes, ce sont les obstacles législatifs et juridiques qui empêchent de garantir que ces accords soient bel et bien contraignants et respectés. Il est fréquent que les institutions des peuples autochtones n'aient pas la personnalité juridique en vertu du droit national. Dans plusieurs pays, les autochtones ne sont même pas reconnus ni enregistrés comme citoyens. Il se peut que l'état de droit n'existe pas et que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit mise en doute. Dans de telles circonstances, il est d'autant plus important de respecter les lois coutumières ainsi que les systèmes coutumiers qui assurent le maintien des accords.

## Qu'arrive-t-il après la conclusion d'un accord ?

Les normes en matière de bonnes pratiques précisent également que le processus de consentement libre, préalable et éclairé ne se termine pas avec la conclusion d'un accord. Une fois qu'un accord a été conclu, l'étape suivante consiste à veiller à ce que les obligations mutuelles des parties soient mises en oeuvre et la meilleure façon de s'en assurer est de mettre en place un organe accepté par les deux parties pour surveiller et évaluer la mise en oeuvre.

De plus, comme aucun accord ne peut prévoir tout ce qui peut arriver, il est recommandé d'établir d'avance des procédures de règlement des griefs mutuellement convenues de sorte que les difficultés de mise en oeuvre et les infractions mineures aux accords puissent être résolues avant qu'elles ne donnent lieu à de sérieux différends.

Il pourrait s'agir là d'une des plus grandes forces d'un processus de consentement libre, préalable et éclairé. Dans des circonstances favorables, le caractère itératif des négociations préalables aura fait naître une compréhension mutuelle et un élément de confiance entre les parties concernées. Il faudrait idéalement poursuivre une gestion fondée sur le consentement pendant toute la durée du projet en s'assurant que les difficultés et les problèmes soient résolus de manière mutuellement acceptable pour les deux parties.



## Comment vérifier la bonne application du CLPE ?

Lorsque le consentement libre, préalable et éclairé est exigé par les lois nationales ou par des programmes de certification volontaire, il se peut que le processus de consentement doive obligatoirement faire l'objet d'une vérification indépendante. En examinant les documents disponibles ou requis et en interrogeant des membres des parties concernées sélectionnés au hasard, les évaluateurs indépendants peuvent déterminer si les processus appliqués sont véritablement libres, préalables et éclairés et si le consentement a été octroyé avec la participation pleine et entière du peuple concerné et suivant des procédures acceptées par celui-ci.

Il est cependant important de mentionner que certains de ces processus de vérification ont posé de sérieux problèmes. Aux Philippines, le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones est exigé tant par la Loi sur les droits des peuples autochtones que par le Code minier. Afin de s'assurer que cette exigence est respectée, la Commission nationale des peuples autochtones, l'autorité officielle chargée des affaires autochtones, a élaboré une réglementation pour sa mise en oeuvre, laquelle a été vivement critiquée par les peuples autochtones du fait qu'elle transforme le consentement libre, préalable et éclairé en une formalité qui ne repose plus sur les lois coutumières et qui s'effectue généralement en violation du droit des peuples autochtones à se faire représenter par l'intermédiaire de leurs propres institutions. Les peuples autochtones se plaignent du fait que les projets d'exploitation minière ont souvent manipulé les procédures de consentement pour avoir accès aux ressources.[83] Certains affirment aussi que les certificats de consentement libre, préalable et éclairé que les sociétés sont tenues d'obtenir auprès du directeur régional de la Commission nationale des peuples autochtones sont parfois accordés sans s'appuyer sur un examen approfondi visant à déterminer si les procédures ont été dûment suivies et sans vérifier auprès des communautés. De tels procédés risquent de toute évidence d'ouvrir la voie à des abus.

L'autre possibilité, à savoir la vérification de conformité par des vérificateurs externes indépendants, a aussi posé quelques difficultés. Il a été constaté que même si les Principes et critères du Forest Stewardship Council exigent que les sociétés obtiennent le consentement libre et éclairé des peuples autochtones pour mener des activités sur leurs terres coutumières, dans la pratique, il apparaît que des sociétés qui n'ont pas obtenu ce consentement ont tout de même reçu leur certification. La raison en est que le fait de ne pas obtenir le consentement ne constitue pas obligatoirement un « manquement grave », mais peut plutôt être considéré

comme une « non conformité mineure », devant être corrigée en se conformant à une « demande d'action corrective » émise par l'organisme de certification. L'entreprise peut ainsi procéder à ses activités d'exploitation forestière ou de plantation pendant qu'elle tente de remédier au manquement en négociant de nouveau avec les communautés concernées. Toutefois, un tel procédé contribue considérablement à affaiblir le pouvoir de négociation des communautés face à l'entreprise. Il est en effet tenu pour acquis qu'elles finiront par donner leur assentiment.[84]

## Finalement, la bonne nouvelle : le CLPE fonctionne !

En Indonésie, de nombreuses expériences d'application du concept du consentement libre, préalable et éclairé ont été faites dans différents secteurs, notamment l'exploitation forestière, les plantations de bois à pâte, la protection des forêts, la production d'huile de palme, la conservation et maintenant la REDD. Ces expériences révèlent l'existence de nombreux obstacles dans les lois, les politiques et les pratiques nationales qui rendent difficile l'adhésion à ce droit, notamment : des lois discriminatoires moins protectrices des droits coutumiers que de ceux des propriétaires fonciers privés ;[85] le remplacement systématique d'institutions coutumières par un système uniforme d'administration des villages ; l'exercice par l'État de son « pouvoir de contrôle » sur les ressources naturelles consacré par la constitution souvent en l'absence de procédures équitables d'indemnisation ou de réparation ; les lois forestières qui placent plus de 70% de la superficie du pays sous la juridiction du ministère des Forêts, lequel considère tous ces territoires comme étant la propriété de l'État, même s'ils n'ont pas été classés ;[86] et les traditions patrimoniales de gouvernance qui manquent de transparence, sont souvent répressives et où la recherche de rentes est la norme.[87]

Nonobstant ces redoutables obstacles, des initiatives soutenues par des ONG visant à aider les communautés à faire valoir leur droit au consentement libre, préalable et éclairé par des actions de sensibilisation, des formations aux droits humains et un appui en matière de cartographie participative et de négociation ont connu un certain succès et ont : amené des sociétés de production d'huile de palme à restituer des terres aux communautés ; persuadé les gouvernements locaux de reconnaître les moyens de subsistance communautaires pour la protection des forêts; et, dans certains cas, aidé les communautés à revitaliser leurs institutions coutumière.[88]

Les enseignements à tirer de l'expérience indonésienne sont importants. Même lorsque la situation politique et sociale est peu favorable, une forte mobilisation sociale et l'application d'une approche fondée sur les droits s'inspirant du droit international peuvent permettre d'obtenir des résultats équitables ou tout au moins de meilleurs résultats.[89] En fait, contrairement à l'expérience des Philippines, ces « succès » pourraient s'expliquer, du moins en partie, par l'absence d'ingérence de l'État dans la prise de décisions locale.



## « Lignes de fracture » identifiées dans la Note conceptuelle relative à cette série de dialogues

Des études et discussions antérieures au sujet du consentement libre, préalable et éclairé ont permis d'identifier différents obstacles juridiques, commerciaux et sociaux à sa mise en oeuvre. L'application dans la pratique du principe du consentement libre, préalable et éclairé est une tâche difficile. Comme les parties concernées sont issues d'horizons divers, il est inévitable que surgissent entre elles des conflits autour d'enjeux importants. Le dialogue sur le consentement libre, préalable et éclairé tentera de concilier les divergences de vues et, surtout, de se centrer sur les aspects suivants des « lignes de fracture » qu'il faut surmonter pour assurer la reconnaissance effective du droit au consentement libre, préalable et éclairé :

**Le consentement libre, préalable et éclairé et le droit national :** Le consentement libre, préalable et éclairé est une exigence du droit international qui n'est cependant que faiblement prise en compte par les législations nationales.

**Coexistence de plusieurs régimes juridiques :** Dans plusieurs pays, différents régimes juridiques coexistent et il est accepté que les affaires communautaires soient régies par les lois coutumières. Une reconnaissance claire des droits et des régimes fonciers est essentielle pour l'application du principe du consentement libre, préalable et éclairé.

**Positions des IFI :** Les institutions financières internationales appliquent des normes divergentes en ce qui concerne les peuples autochtones et le droit au consentement libre, préalable et éclairé, lesquelles rendent compte en grande partie du moment où elles ont été introduites mais aussi de différentes sensibilités régionales. Le personnel de la Banque mondiale a, par exemple, manifesté son intention de demander au Conseil d'administration d'accepter de revoir la Politique opérationnelle sur les peuples autochtones afin de reconnaître le principe du consentement libre, préalable et éclairé. Des consultations à ce sujet devaient se tenir pendant la deuxième moitié de 2010 mais elles ont maintenant été reportées.

**Responsabilités des gouvernements et des entreprises :** il est de la responsabilité de l'État d'assurer le respect des droits humains internationaux mais les obligations des entreprises en matière de droits humains sont moins claires. Les activités d'exploitation forestière sont généralement autorisées par des organismes gouvernementaux chargés de délivrer des permis de coupe et de plantation, tandis que d'autres organismes d'État ont pour fonction l'enregistrement de titres fonciers et d'autres encore doivent s'occuper des revendications des peuples autochtones. Les entreprises se voient donc souvent octroyer des concessions sur lesquelles les droits sont contestés.

**Définition de l'étendue des droits autochtones :** l'étendue des territoires sur lesquels le droit au consentement libre, préalable et éclairé devrait être exercé n'est souvent pas clairement

définie, en particulier dans les régions où les droits de propriéte ou (d'autres) droits coutumiers n'ont pas été précisés. À moins de suspendre toutes les activités d'exploitation forestière jusqu'à ce que les revendications territoriales soient réglées, quels moyens concrets pourraient être convenus entre les entreprises et les peuples pour parvenir à des accords réalisables?

**Prise de décisions culturellement appropriée :** quelles sont les institutions représentatives des peuples autochtones au titre des normes internationales et comment les acteurs extérieurs peuvent-ils être certains qu'elles respectent les mécanismes coutumiers ou reconnus de prise de décisions communautaire?

**Fabrication du consentement :** Comment les communautés peuvent-elles assurer une prise de décisions indépendante compte tenu des nombreux exemples documentés dans des examens antérieurs de l'application du consentement libre, préalable et éclairé dans les secteurs des mines et des barrages, montrant que les résultats du processus de consentement sont souvent « fabriqués »?

**Accaparement par les élites :** Des études de cas révèlent que les élites des communautés peuvent prendre des décisions qui servent leurs propres intérêts au détriment des préoccupations et des demandes de la communauté en général. Quels procédés peuvent être intégrés aux procédures de consentement libre, préalable et éclairé pour garantir que les décisions prises par les dirigeants soient véritablement représentatives?

**Capacités et sensibilisation des communautés :** La participation aux négociations et procédures liées au consentement libre, préalable et éclairé est une entreprise de taille pour toutes les parties concernées et peut souvent dépasser les capacités des communautés locales et d'autres acteurs. Comment les communautés concernées peuvent-elles obtenir l'aide dont elles ont besoin pour traiter avec des tiers sans perdre leur autonomie d'action?

**Les peuples autochtones et les autres communautés :** Le droit au consentement libre, préalable et éclairé a été clairement affirmé comme un droit des peuples autochtones (du fait qu'il découle du droit de tous les peuples à l'autodétermination). Néanmoins d'autres communautés concernées revendiquent maintenant le même droit. Bénéficient-elles de ce droit? Et si oui, que signifie l'exercice du droit au consentement libre, préalable et éclairé pour ces autres communautés qui dépendent aussi des terres et des forêts?

**Les limites du consentement :** certains groupes ont commencé à discuter de l'application du concept du consentement libre, préalable et éclairé à des projets situés à l'extérieur des terres autochtones, mais qui pourraient les toucher d'une façon ou d'une autre. D'autres groupes estiment que les projets prévus sur toute propriété privée doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des propriétaires au même titre que les projets mis en oeuvre sur des terres autochtones.



**Règlement des griefs du passé :** Plusieurs projets d'exploitation forestière ont hérité de conflits avec les peuples autochtones et les communautés locales ou peuvent y avoir contribué par le passé. Il faut des mécanismes pour rétablir la confiance et régler les griefs du passé. Il peut s'agir notamment de programmes d'atténuation, d'indemnisation, de pardon et de mise en valeur.

## Notes

1 Moses 2000.

2 Kanowski et Murray et autres. 2008.

3 Wilson 2009.

4 Dans le Plan d'action de Bali, la REDD est définie comme englobant la réduction des émissions résultant de la déforestation, la réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts, la préservation des stocks de carbone forestier, la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestier.

5 TFD 2009.

6 http://environment.yale.edu/tfd/uploads/Investing_In_REDD-Plus_fr_TFD_Recommendations.pdf

7 http://environment.yale.edu/tfd/uploads/TFD_ILCF_Panama_Co-ChairsSummary.pdf (en anglais seulement)

8 Le présent document s'inspire de Cariño et Colchester 2010.

9 http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm

10 Bennett 1978.

11 Convention 169 de l'OIT : http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm

12 *Recommandation générale XXIII (51) concernant les droits des populations autochtones* Adoptée par le Comité à la 1235ème séance, 18 août 1997. Doc ONU CERD/C/51/Misc.13/Rev.4, para. 3.

13 CERD/C/51/Misc.13/Rev.4, para. 4(d).

14 *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Colombie.* 30/11/2001. E/C.12/Add. 1/74, para. 12

15 Id., para. 33.

16 Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport nº 75/02*, Affaire nº 11.140, Mary et Carrie Dann (États-Unis), 27 déc. 2002. OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 46, para. 131. Voir également, dans le même sens, Rapport nº 96/03, *Maya Indigenous Communities and their Members (Case 12 [Belize])*, 24 octobre 2003, para. 116.

17 Id., para. 130. (notes en bas de page omises).

18 *Rapport nº 96/03, Maya Indigenous Communities and their Members (Case 12.053 [Belize])*, 24 octobre 2003, para. 141 (notes en bas de page omises).

19 Id., para. 116 (notes en bas de page omises).

20 *Peuple Saramaka c. Suriname*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 28 novembre 2007. Série C no 172 (voir également Peuple Saramaka, Arrêt d'interprétation, Série C no 185) ; et *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya*, Février 2010, para. 226, disponible à http://www.minorityrights.org/9587/press-releases/landmark-decision-rules-kenyas-removal-of-indigenous-people-from-ancestral-land-illegal.html (en anglais seulement).

21 *Ángela Poma Poma v. Peru*, Communication no 1457/2006. Doc ONU. CCPR/C/95/D/1457/2006, 24th April 2009, para. 7.6 (concernant « la légitimité des mesures qui compromettent considérablement ou entravent les activités économiques culturellement importantes d'une minorité ou d'une communauté autochtone... »).

22 Certaines personnes qui ont commenté une version préliminaire de cet article ont signalé que quatre gouvernements ont voté contre la Déclaration, d'autres se sont abstenus et d'autres encore ont exprimé des réserves quant à l'interprétation ou l'application qu'il fallait en faire. C'est vrai. Il est également vrai que plusieurs gouvernements qui ont voté contre la Déclaration dans un premier temps ont depuis fait des déclarations ou adopté des lois l'entérinant.

23 DDPA 2007.

24 DDPA 2007, articles 41 et 42.

25 GDNU 2008.

26 MacKay 2009.

27 MacKay 2009.

28 *Voir Yaxye Axa Indigenous Community Case*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 17 juin 2005, Série C no 125 ; et *Sawhoyamaxa Indigenous Community Case*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 mars 2006, Série C no 146.

29 CDB 2005.

30 Les Lignes directrices Akwé: Kon se trouvent à http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf

31 *Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the Judgment on Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs*. Arrêt du 12 août 2008, Série C no 185, para. 41

32 *Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement*. Doc ONU. A/RES/41/128 4 décembre 1986.

33 *Déclaration et programme d'action de Vienne*, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, Première partie, para. 10 Doc ONU. A/CONF.157/23, 12 juillet 1993.

34 « Survie » dans ce contexte "doit être interprété comme la capacité des Saramaka à « préserver, protéger et garantir la relation particulière qu'ils entretiennent avec leur territoire », de sorte qu'ils puissent « continuer de vivre selon leur mode de vie traditionnel, et que leur identité culturelle, leur structure sociale, leur système économique, leurs coutumes, leurs croyances et leurs traditions distinctifs soient respectés, garantis et protégés. En d'autres mots, le terme survie dans ce contexte signifie beaucoup plus que la seule survie physique. » Arrêt d'interprétation, para. 37 *[Traduction non officielle]*

35 MacKay 2009.

36 Doc ONU. CEDR/C/IDN/CO2/3 15 août 2007.

37 CMB 2000:281.

38 Doc ONU. E/CN.4/2006/92 page 5.

39 WRI 2006.

40 www.rspo.org

41 Colchester, Wee, Wong et Jalong 2007.

42 Par exemple, l'obtention par une société appartenant au groupe IOI de la certification RSPO pour sa plantation à Sabah a été retardée en raison d'un litige foncier concernant une société soeur à Sarawak.

43 Norman Jiwan comm. pers. Février 2009.

44 Colchester et autres. 2006; Afrizal 2006.

45 Wilson 2009.

46 Banque mondiale, 2007, Populations autochtones. Politique opérationnelle 4.10, juillet 2005 Disponible à http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP4.10.July1.2005.French.pdf

47 FPP 2007.

48 PO 4.10, para. 19.

49 Commentaires de la Banque mondiale sur le projet de document.

50 SFI 2006 ; FPP 2008. Fait étrange, dans son autre Politique en matière de durabilité, la SFI exige un « large soutien de la communauté » pour les projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur les peuples autochtones mais qui ne concernent pas l'utilisation des terres et ressources de ces peuples.

51 FIDA 2008.

52 FIDA 2005.

53 FIDA 2009.

54 FPP et Scale Up 2009.

55 FPP 2006.

56 Colchester et Ferrari 2007.

57 FPP 2008a.

58 RTRS 2009.

59 RSB 2009.

60 Colchester et autres 2003.

61 Kanowski et Murray et autres 2008.

62 Wilson 2009.

63 FAO 2006.

64 FPP 2008b; FPP 2008c.

65 http: //cmsdata.iucn.org/downloads/durbanaccordfr.pdf

66 CIMM 2008.

67 CIMM 2009:2,19.

68 Voir www.forestpeoples.org newsletter avril 2010.

69 Martone 2010.

70 Griffiths avec Martone 2009.

71 Di Leva 2010.

72 FPP 2009a ; FPP 2009b.

73 ONU-REDD, 2009a, 2009b.

74 CCBA 2008.

75 CCBA et CARE 2010.

76 Par exemple, WRI 2006.

77 FIDA 2008.

78 DDPA, Article 19.

79 Cette section est tirée de FPP 2007. http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/training/2010/08/wb_4_10_guide_may07_fr.pdf

80 Colchester 1995.

81 Turnbull 1965; 1966.

82 Vous trouverez des indications plus précises dans : CMB 2000, Colchester et Ferrari 2007 ; FPP 2007.

83 Exposés du LRC présentés dans le cadre de la conférence de Cibodas. Communiqué de presse *Lumads underscore NCIP's FPIC Guidelines as facilitator of development aggression*, LRC Cagayan de Oro, Mindanao, 12 mars 2010.

84 Colchester et Ferrari 2007.

85 Colchester, Sirait et Wijardjo 2003

86 Contreras-Hermosilla et Fay 2005.

87 Dauvergne 1997; 2001.

88 Présentations publiques réalisées dans le cadre l'Atelier national sur le consentement libre, préalable et éclairé, organisé par AMAN, FPP, JKPP, Djakarta, 14 et 15 mars 2010 ; voir également Pusaka 2009.

89 Afrizal 2006.



# Bibliographie

Afrizal. 2006. The Nagari community, business and the state: The origin and process of contemporary agrarian protests in West Sumatra, Indonesia. Moreton-in-Marsh et Bogor: Forest Peoples Programme, University of Andalas et SawitWatch.

Banque mondiale. 2010. Charte constituant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier, 2010 Washington DC : Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Les versions les plus récentes en anglais se trouvent à http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/node/43

BAsD (Banque asiatique de développement) 2009. Safeguard policy statement. Banque asiatique de développement, Manille. www.adb.org/Documents/Policies/Safeguards/Safeguard-Policy-Statement-June2009.pdf

Bennett, Gordon, 1978, Aboriginal Rights in international law. Occasional Paper No. 37, Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland, Londres.

BID (Banque interaméricaine de développement). 1998. Politique opérationnelle 710 sur la réinstallation involontaire (en anglais). Washington DC : Banque interaméricaine de développement.

BID. 2006. Politique opérationnelle 765 sur les peuples autochtones (en anglais) Washington DC : Banque interaméricaine de développement. www.iadb.org/sds/ind/site_401_e.htm parue également sous le titre Operational Policy on Indigenous Peoples and Strategy of Indigenous Development. http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=1442299

Cariño, Joji, et Colchester, Marcus, 2010, From Dams to Development Justice: Progress with 'Free, Prior and Informed Consent' since the World Commission on Dams, Water Alternatives 3(2): 423-437.

Casas, A. 2004. Prior informed consent in the convention on biological diversity Bonn Guidelines: National implementation in Colombia in sustainable development law and policy. *Sustainable Development Law and Policy Special Issue : Prior Informed Consent* IV(2): 27-28. http://pdf.wri.org/ref/casas_04_prior.pdf

CCBA (Alliance Climat, communauté et biodiversité). 2008. Climat, communauté et biodiversité : Standards pour projets en phase d'élaboration, seconde édition en français, décembre 2008, Alliance Climat, communauté et biodiversité. http://www.climate-standards.org/standards/pdf/second_edition/CCB_Standards_2nd_Edition_FRENCH.pdf

CCBA et CARE. 2010. Projet de Standards sociaux et environnementaux pour REDD+, version du 15 janvier 2010, CCBA REDD et Care International. http://www.climate-standards.org/REDD+/docs/REDD+SE_Standards_draft_01-15-10_French.pdf

CDB, 2009, *Proceedings of the International Vilm Workshop on Matters Related to Traditional Knowledge Associated with Genetic Resources and the Regime on Access et Benefit Sharing*, Sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 2-6 novembre 2009. Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des

avantages, huitième réunion, Montréal, 9-15 novembre 2009, UNEP/CBD/WG8J/6/INF/14 UNEP/CBD/WG-ABS/8/INF/1, 31 août 2009. Disponible à : http://www.cbd.int/doc/meetings/tk/wg8j-06/information/wg8j-06-inf-14-en.pdf

CIMM (Conseil international des mines et des métaux). 2008. Mining and indigenous peoples, déclaration de position, Conseil international des mines et des métaux, 15 avril 2008.

CIMM. 2009. Good practice guide : Indigenous peoples and mining, projet de document diffusé à des fins de consultation. Conseil international des mines et des métaux, élaboré pour le compte du Centre for Social Responsibility in Mining et de Synergy Global.

CMB (Commission mondiale des barrages.) 2000. Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décisions. Londres : Earthscan.

Colchester, Marcus, 1995 Sustentabilidad y Toma de Decisiones en el Amazonas Venezolano: Los Yanomamis en la Reserva de la Biósfera del Alto Orinoco-Casiquiare. Dans : Antonio Carrillo, et Miguel Perera (dir.) *Amazonas: Modernidad en Tradición*, SADA-Amazonas- CAIAH, Ministerio del Ambiente y los Recursos Naturales Renovables et Deutsche Gesellschaft für Tecnische Zusammenarbeit, Caracas: 141-174.

Colchester, M. 1999. Sharing power : Dams, indigenous peoples and ethnic minorities. Le Cap: Commission mondiale des barrages. Paru également dans *Indigenous Affairs 3–4* (juin/décembre) 99: 4–54. www.forestpeoples.org/documents/prv_sector/dams/dams_ips_ethnic_minorities_nov00_eng.pdf

Colchester, M. et MacKay, F. 2004. *In search of middle ground: Indigenous peoples, collective representation and the right to free, prior and informed consent*. Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme.

Colchester, M. et Ferrari, M. 2007. 2007. *Pour une application efficace du libre consentement préalable et éclairé : Défis et perspectives pour les peuples autochtones*, Moreton-in-Marsh: Forest Peoples Programme. http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/02/reddcop15copenhagenreviewjan10fr.pdf

Colchester, M. ; Sirait, M. et Wijardjo, B. 2003. 2003. *The application of FSC principles 2 & 3 in Indonesia : Obstacles and possibilities*. Djakarta : WALHI et AMAN.

Colchester, M. ; Tamayo, A.L ; Rovillos, R. et Caruso, E. (dir.). 2003b. *Extracting promises : Indigenous peoples, extractive industries and the World Bank*. Baguio : TebbTebba Foundation et Forest Peoples Programme.

Colchester, Marcus, Norman Jiwan, Andiko, Martua Sirait, Asep Yunan Firdaus, A. Surambo et Herbert Pane, 2006, *Promised Land: Palm Oil and Land Acquisition in Indonesia—Implications for Local Communities and Indigenous Peoples*. Forest Peoples Programme, Sawit Watch, HuMA et CIRAF, Bogor.

Colchester, Marcus, Wee Aik Pang, Wong Meng Chuo et Thomas Jalong, 2007, *Land is Life: Land Rights and Palm Oil Development in Sarawak* Forest Peoples Programme et Sawit Watch, Bogor.

Colchester, M.; Jiwan, N. et Kleden, E.O. 2008. *Keputusan dini tanpa paksaan berdasarkan informasi lengkap sejal awal (free, prior and informed consent) : Panduan bagi para activis*. Moreton-in-Marsh et Djakarta : Forest Peoples Programme et AMAN.

Contreras-Hermosilla, A. et Fay, C. 2005. 2005. *Strengthening forest management in Indonesia through land tenure reform: Issues et framework for action*. Bogor et Washington, DC: CIRAF, Banque mondiale et Forest Trends.

Dauvergne, P. 1997. *Shadows in the forests : Japan and the tropical timber trade in South East Asia*. Los Angeles : MIT Press.

Dauvergne, P.2001. *Loggers and degradation in the Asia-Pacific : Corporations and environmental management*. Cambridge : Cambridge University Press.

DDPA (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). 2007. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. New York : Nations Unies. www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html

Di Leva, Charles, 2010, World Bank Statement on UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and Application of World Bank Safeguard Policies to Forest and Climate Change Operations to the Economic and Social Council, Permanent Forum on Indigenous Issues, Ninth Session, Sub-Theme : Future Work of the Permanent Forum, including issues of the Economic and Social Council and emerging issues 26 avril 2010.

Dubash, N. 2009. Global norms through global deliberation? Reflections on the World Commission on Dams. Global Governance 15(2009): 219-238.

FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). 2006. Gestion responsable des forêts plantées : Directives volontaires sur les forêts et arbres plantés. Document de travail FP37F. Rome : Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. www.fao.org/forestry/plantedforestsguide/fr/

FIDA (Fonds international de développement agricole). 2005. Free, prior, informed consent and beyond: The experience of IFAD. Document présenté dans le cadre de l'Atelier international sur les modalités d'application de la procédure du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Doc ONU. PFII/2005/WS.2/10.

FIDA, 2008, *L'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière*, Rome.

FIDA, 2009. *Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones*. Rome : Fonds international de développement agricole.

FPP (Forest Peoples Programme) 2006. Briefing sur les peuples autochtones et le financement privé de projets - la Société financière internationale, les banques signataires des Principes d'Équateur et les organismes de crédit à l'exportation. Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme. http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/09/privatesectorprojectfinancingaug06fr.pdf

FPP, 2007. Guide de la politique de la Banque mondiale sur les peuples autochtones à l'intention des communautés, Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme.

FPP. 2008a. *Free, prior and informed consent and the roundtable on sustainable palm oil : A guide for companies*. Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme.

FPP. 2008b. Conservation and indigenous peoples : Assessing the Progress since Durban. , Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme. www.forestpeoples.org/documents/conservation/wcc_conservation_and_ips_interim_rep_sept08_eng.pdf

FPP. 2008c. IUCN resolutions and recommendations on indigenous peoples : A comparative table. Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme. www.forestpeoples.org/documents/conservation/iucn_recs_ips_comparison_oct08_eng.pdf

FPP. 2009a. Un changement des règles du jeu ? Failles du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FPCF) de la Banque mondiale en matière de responsabilité. Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme. http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/fcpfbriefingoct09fr.pdf

FPP. 2009b. Le Programme d'investissement pour la forêt (FIP) de la Banque mondiale : éléments centraux et enjeux cruciaux. , Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme. http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/fipbriefingoct09fr_0.pdf

FPP et Scale Up. 2009. *Indonesia : Indigenous peoples and the Kampar peninsula*. Série de briefings Droits, forêts et climat, octobre 2009 Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme.

FPP avec la collaboration de Profundo. 2008. *HSBC and the palm oil sector in South East Asia : Towards accountability*. Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme.

GBM (Groupe de la Banque mondiale). 2004. Vers un nouvel équilibre – Le Groupe de la Banque mondiale et les industries extractives : le rapport final de la Revue des industries extractives. Réponse de la direction du Groupe de la Banque mondiale, 17 septembre 2004. http://siteresources.worldbank.org/INTOGMC/Resources/eirmgmtresponsefinalfrench.pdf

GDNU (Groupe des Nations Unies pour le développement). 2008. *Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones*. New York : Groupe des Nations Unies pour le développement.

Griffiths, T. et Martone, F. 2009. 2009. REDD : *Alerte rouge ?* Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme.

Johal, Am. 2007. *Canada : Landmark ruling backs native self-determination*. Vancouver: IPS. 29 novembre 2007

Kanowski, P. et Murray, H. 2008. 2008. Intensively managed planted forests : Toward best practice. New Haven : The Forests Dialogue.

LRC (Legal Rights and Natural Resources Centre). 2010. Lumads underscore NCIP's FPIC Guidelines as facilitator of development aggression, Legal Rights and Natural Resources Centre, Cagayan de Oro Office, Communiqué de presse.

MacKay, F. 2004 Le droit des peuples autochtones au libre consentement préalable et éclairé et la Revue des industries extractives de la Banque mondiale. Article paru en anglais dans Sustainable Law et Policy IV (2) : 43-65. http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/10/eiripsfpicjun04fr.pdf

MacKay, F. 2009. *Indigenous peoples' rights and reduced emissions from reduced deforestation and forest degradation : The case of the Saramaka People v. Suriname*. Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme.

Martone, F. 2010. Un bilan de Copenhague : résultats concernant la REDD+ et les droits, janvier 2010. Moreton-in-Marsh : Forest Peoples Programme. http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/02/reddcop15copenhagenreviewjan10fr.pdf

McCarthy, J.F. 2006. *The fourth circle : A political ecology of Sumatra's rainforest frontier*. Stanford: Stanford University Press.

Moses, Ted, 2000, The Right to Self-Determination and its Significance to the Survival of Indigenous Peoples. Dans : P. Aikio et M. Scheinin (dir.), *Operationalizing the Right of Indigenous Peoples to Self-Determination. Turku : Institute for Human Rights*, Abo Akademi University.

ONU-REDD (Programme des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts) 2009a. Engagement of indigenous peoples and civil society, [en ligne], Programme ONU-REDD. www.un-redd.org/COP15_News_Home/EngagementofIPs/tabid/1033/language/en-US/Default.aspx

ONU-REDD 2009b. Guide opérationnel : Engagement des peuples autochtones et autres communautés dépendant de la forêt – Document de travail, 25 juin 2009, Programme ONU-REDD www.un-redd.org/COP15_News_Home/EngagementofIPs/tabid/1033/language/en-US/Default.aspx (en anglais) Une version antérieure en français, en date du 26 mars 2009, se trouve à http://www.un-redd.org/Portals/15/documents/events/20090309Panama/Documents/UN%20REDD%20IP%20Guidelines%20%28Fr%29%2026Mar09.pdf

Pusaka. 2009. *FPIC, REDD dan resolusi conflik*. Djakarta : Pusaka.

RIE (Revue des industries extractives). 2004. Vers un nouvel équilibre. Le Groupe de la Banque mondiale et les industries extractives. Le rapport final de la Revue des industries extractives. http://go.worldbank.org/T1VB5JCV61

RSB (Roundtable on Sustainable Biofuels). 2009. Principes et critères RSB pour la production durable de biocarburants, Lausanne, 12 novembre 2009. http://www2.epfl.ch/webdav/site/cgse/shared/Biofuels/Version%20One/Version%201.0/French/10-04-09%20RSB%20PCs%20Version%201%20-%20Francais.pdf Une version plus récente, datée du 5 novembre 2010, est disponible en anglais à: http://rsb.epfl.ch/files/content/sites/rsb2/files/Biofuels/Version%202/PCs%20V2/10-11-12%20RSB%20PCs%20Version%202.pdf

RTRS (Roundtable on Responsible Soy). 2009. RTRS principles and criteria for responsible soy: Field testing version, 28 mai 2009. Roundtable on Responsible Soy Association. http://www.saiplatform.org/uploads/Library/GA-OUT-01.2-ENGRTRSPrinciplesandCriteriaforFieldTestingVersion.pdf

SFI (Société financière internationale). 2006. *Critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale*. Washington DC : Société financière internationale.

Tacconi, L. (dir.). 2007. *Illegal logging : Law enforcement, livelihoods and the timber trade*. Londres : Earthscan.

TFD (The Forests Dialogue). 2009. *Au-delà des mesures REDD : Le rôle des forêts dans le changement climatique* : New Haven : The Forests Dialogue.

Turnbull, Colin, 1965, *Wayward Servants*. Natural History Press, New York.

Turnbull, Colin, 1966, *The Forest People*. Londres.

Wilson, E. 2009. *Company-led approaches to conflict resolution in the forest sector*. New Haven: The Forests Dialogue.

WRI (World Resources Institute). 2006. *Development without conflict: The business case for community consent*. Washington DC : World Resources Institute.

WWF-International. 2008. Les peuples autochtones et la conservation : Déclaration de principes du WWF. WWF-International: Gland, Suisse. http://www.worldwildlife.org/what/whowehelp/community/partneringwith/WWFBinaryitem6050.pdf

Fondé en 1990, **Forest Peoples Programme** (FPP) préconise une vision alternative de la manière dont les forêts devraient être gérées et contrôlées, fondée sur le respect des droits des peuples qui les connaissent le mieux. Nous travaillons avec des peuples des forêts en Amérique du Sud, en Afrique centrale et en Asie du Sud et du Sud-Est en vue d'aider ces communautés à sauvegarder leurs droits, à renforcer leurs organisations et à négocier avec les gouvernements et les entreprises les moyens de mieux assurer la mise en valeur économique et la conservation de leurs terres. À travers le plaidoyer, la mise en oeuvre de projets concrets et le renforcement des capacités, FPP aide les peuples des forêts à faire face aux forces extérieures qui influent sur leur vie et leur avenir.

**The Forests Dialogue** (Dialogue sur les forêts—TFD), mis en place en 1999, est le prolongement de dialogues et d'activités qui ont commencé séparément sous les auspices du Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, la Banque mondiale, l'Institut international pour l'environnement et le développement et l'Institut mondial des ressources naturelles. Ces initiatives ont convergé pour aboutir à la création de TFD lorsque les dirigeants de ces organismes se sont entendus pour dire qu'il fallait un espace international de dialogue multipartite unique, permanent et axé sur la société civile pour traiter des grands enjeux forestiers mondiaux.

TFD a pour mission de s'attaquer aux obstacles majeurs à la gestion forestière durable par un dialogue constructif de toutes les principales parties prenantes. La démarche de The Forests Dialogue est fondée sur la confiance mutuelle, une meilleure compréhension des enjeux et une volonté de changement. Nos dialogues visent à établir des relations et à encourager l'action concertée pour faire face aux enjeux prioritaires touchant les forêts du monde.

TFD organise et mène des dialogues multipartites internationaux sur les thèmes suivants :

- *Certification forestière*
- *Exploitation illégale des forêts et gouvernance forestière*
- *Aménagement intensif des forêts plantées*
- *Forêts et conservation de la biodiversité*
- *Forêts et réduction de la pauvreté*
- *Forêts et changements climatiques*
- *Investissement dans la gestion locale des forêts*
- *Consentement libre, préalable et éclairé*

Le Comité directeur de TFD compte actuellement 24 membres. Le comité est chargé de veillier à la bonne gestion et à la supervision des activités de TFD. Il est formé notamment de représentants des peuples autochtones, de l'industrie des produits forestiers, d'ONG environnementales, de détaillants, de syndicats et du milieu universitaire.

TFD est financé par une combinaison de ressources de base et de fonds liés aux dialogues. Il bénéficie de l'appui d'un Secrétariat ayant son siège à la School of Forestry and Environment de l'Université de Yale aux États-Unis.

The Forests Dialogue

Yale University
360 Prospect Street
New Haven, Connecticut
06511
Les Etats-Unis

+1 203 432 5966
www.theforestsdialogue.org
info@theforestsdialogue.org

Forest Peoples Programme

1c Fosseway Business Centre
Stratford Road, Moreton-in-Marsh
GL56 9NQ
Le Royaume-Uni

T +44 (0) 1608 652893
F +44 (0) 1608 652878
info@forestpeoples.org
www.forestpeoples.org